




Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

Accusé de réception en préfecture
A013-211300017-20140127-41734a-DE-1-1_0
Date de signature : 28/01/14
Date de réception : jeudi 30 janvier 2014
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR L'EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN-
PROVENCE N°2014.833**

Séance publique du

27 janvier 2014

Présidence de Madame Maryse JOISSAINS MASINI,
Maire d'Aix-en-Provence
Président de la Communauté du Pays d'Aix

OBJET : CONSERVATOIRE DARIUS MILHAUD - CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ORGANISATION DU DIPLOME D'ETUDES MUSICALES REGIONAL AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TOULON PROVENCE MEDITERRANEE - AUTORISATION DE SIGNATURE

Le 27/01/14 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 21/01/2014, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

M. Jacques AGOPIAN, M. Lucien AMBROGIANI, Madame Odile BARBAT-BLANC, Mme Dahbia BENNOUR, Mme Charlotte BENON, Mme Christine BERNARD, Mme Odile BONTHOUX, M. Héliot BRAMI, M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Danièle BRUNET, M. Maurice CHAZEAU, M. Eric CHEVALIER, Mme Chantal DAVENNE, M. François-Xavier DE PERETTI, M. Yannick DECARA, M. Gérard DELOCHE, Mme Brigitte DEVESA, Mme Sylvaine DI CARO, Mme Michelle EINAUDI, Mme Martine FENESTRAZ, M. Gérard GERACI, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. François HAMY, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Michèle JONES, Mme Patricia LARNAUDIE, M. Christian LOUIT, Mme Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, M. Stéphane PAOLI, M. Christian PEREZ, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Liliane PIERRON, Mme Catherine RIVET-JOLIN, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, M. Victor TONIN, Mme Marie José VALETA

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

M. Jean CHORRO à Mme Patricia LARNAUDIE, M. Laurent DILLINGER à Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, M. Alexandre GALLESE à M. Francis TAULAN, Mme Sophie JOISSAINS à Mme Maryse JOISSAINS MASINI, M. Alexandre MEDVEDOWSKY à M. François-Xavier DE PERETTI

Excusés sans pouvoir :

Mme Agnès AMIACH ELBEZ, M. Robert FOUQUET, M. Jacques GARCON, M. André GUINDE, M. Henri MATAS, Mme Amaria MOHAMMEDI, Mme Fleur SKRIVAN

Secrétaire :

Mme Patricia LARNAUDIE donne lecture du rapport ci-joint.



07.03

Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

D.G.A.S Education - Culture
- Politique de la Ville
Conservatoire Darius Milhaud

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 27/01/14

FM

RAPPORTEUR : Mme Patricia LARNAUDIE

-

Nomenclature : 8.9 Culture

Politique Publique : 07-DEVELOPPEMENT CULTUREL ET ARTISTIQUE

OBJET : CONSERVATOIRE DARIUS MILHAUD - CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR L'ORGANISATION DU DIPLOME D'ETUDES MUSICALES REGIONAL AVEC
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TOULON PROVENCE MEDITERRANEE -
AUTORISATION DE SIGNATURE

- Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Le Diplôme d'Etudes Musicales (D.E.M.) est le diplôme musical complet délivré en fin de cycle spécialisé par chaque Conservatoire à Rayonnement Régional ou Départemental.

Ce dernier devrait évoluer et être remplacé par le Diplôme National d'Orientation Professionnel (DNOP), de musique, de danse et d'art dramatique, suite à la loi du 13 août 2004 relative à la liberté et aux responsabilités locales et au décret du 16 juin 2005 portant sur la création du DNOP.

Dans cette optique, un certain nombre de Conservatoires de la Région PACA ont décidé de travailler ensemble à la délivrance du DEM afin de lui donner plus de poids et une meilleure reconnaissance au niveau national.

Pour cela, la Communauté d'Agglomération Toulon-Provence-Méditerranée propose à ces établissements dont la Ville d'Aix-en-Provence de mutualiser leurs moyens, dans le cadre des évaluations d'entrée et de sortie des élèves inscrits en 3ème cycle spécialisé.

La présente convention a pour objet de définir entre les deux parties les modalités de mise en œuvre des examens d'entrée et de sortie de l'unité de valeur (U.V.) de la discipline dominante pour l'obtention du DEM du cycle spécialisé afin de garantir la sécurité juridique, l'égalité d'accès et de traitement des élèves auquel va s'appliquer ce dispositif.

Cette convention proposée par la Communauté d'Agglomération-Toulon-Provence Méditerranée à la Ville d'Aix-en-Provence, est également proposée à cinq autres collectivités de la région ayant également en gestion un Conservatoire de musique.

Il s'agit de :

- Nice,
- Grand Avignon,
- Digne / Manosque,
- Gap,
- Cannes.

Ainsi, sept grandes Collectivités de la région seraient concernées par cette convention dont les termes sont identiques pour chacune d'entre elle.

Cette convention pose les bases d'une collaboration pour l'ensemble des collectivités concernées, même si les obligations contractuelles sont proposées de manière bilatérale avec chacune d'elle.

Le succès de cette première mise en œuvre pourra servir de référence à l'extension d'un conventionnement de la Ville d'Aix-en-Provence avec les autres collectivités concernées. Il est évident qu'une telle mise en place peut paraître difficile dans l'immédiat compte tenu des délais de mise en œuvre et de la proximité de l'organisation du DEM, mais il semble plus prudent d'expérimenter ce dispositif en procédant par étape.

Les modalités d'organisation prévues dans cette convention, notamment concernant la mise en place des jurys et les convocations des élèves, sont celles déjà en vigueur et s'inscrivent en conformité avec la réglementation. Elles permettent de rappeler les exigences applicables à chacun pour préserver la valeur et la notoriété du diplôme concerné.

Cette organisation fonctionnant déjà depuis plusieurs années n'engendrera pas de charge financière supplémentaire. Il est néanmoins proposé qu'une comptabilisation des élèves pris en charge par chaque entité soit réalisée et qu'un rééquilibrage soit organisé en amont des examens par les différents Directeurs des Conservatoires concernés pour respecter une certaine équité.

Pour le déplacement des élèves, il est précisé qu'aucun défraiement ne pourra leur être versé. Par ailleurs, ces déplacements relèvent de leur seule responsabilité ou de celle de leurs parents. En cas d'incident sur le trajet la collectivité ne pourra être tenue responsable.

En revanche, il est prévu d'harmoniser les modalités de gestion, pour une plus grande lisibilité, en proposant notamment un modèle de convocation unique.

Concernant, les enseignants, il est rappelé qu'un ordre de mission sera nécessaire pour permettre leur défraiement en conformité avec la réglementation en vigueur. Chaque établissement, étant responsable des agents qu'il emploie.

Il est donc soumis à l'approbation du Conseil Municipal, le projet de convention ci annexée, entre la Commune d'Aix-en-Provence et la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée.

La Communauté d'Agglomération-Toulon-Provence Méditerranée se chargera de transmettre pour information aux services de la DRAC une copie de la convention dès lors que celle-ci aura été signée.

Il conviendra que ce nouveau dispositif soit intégré dans le règlement intérieur du Conservatoire.

Enfin, cette convention avec un Conservatoire à Rayonnement Régional, permet de conforter le positionnement du Conservatoire Darius Milhaud dans sa candidature à devenir lui-même à Rayonnement Régional.

C'est pourquoi, je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** le partenariat avec la Communauté d'Agglomération Toulon-Provence-Méditerranée pour l'organisation du D.E.M. ;
- **AUTORISER** Madame le Maire à signer la convention ci-jointe ;
- **AUTORISER** Monsieur le Trésorier Principal d'Aix Municipale à acquitter les frais correspondants.

**2014.833 - CONSERVATOIRE DARIUS MILHAUD - CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR L'ORGANISATION DU DIPLOME D'ETUDES MUSICALES REGIONAL AVEC
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TOULON PROVENCE MEDITERRANEE -
AUTORISATION DE SIGNATURE**

Présents et représentés	: 48
Présents	: 43
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 48
Pour	: 48
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité

le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

**Le Conseiller Municipal délégué,
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 28/01/2014
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**

**CONVENTION
PORTANT MISE EN PLACE
DE L'EXAMEN D'ENTRE EN CYCLE 3 SPECIALISE
ET DE L'EXAMEN PERMETTANT LA DELIVRANCE
DE L'UNITE DE VALEUR DE LA DISCIPLINE DOMINANTE
DU DIPLOME D'ETUDES MUSICALES
AU NIVEAU REGIONAL PACA**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Communauté d'Agglomération « Toulon Provence Méditerranée », domiciliée :
20 rue Nicolas Peiresc - BP 536 - 83 041 TOULON CEDEX 9,
Ci-après dénommée « **Communauté d'Agglomération TPM** »
Représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, dûment autorisé par décision
communautaire en date du
n°.....

ET

La Ville d'Aix-en-Provence, domiciliée :
Hôtel de Ville, 13100 Aix-en-Provence
Ci-après dénommée « **Ville d'Aix-en-Provence** »
Représentée par son Maire, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, ayant tous pouvoirs à
l'effet des présentes.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Préambule

Le Diplôme d'Etudes Musicales (DEM) est un diplôme musical complet, délivré en fin de 3^{ème} cycle spécialisé par chaque Conservatoire à Rayonnement Régional ou Départemental.

Suite à la loi du 13 août 2004 relative à la liberté et aux responsabilités locales et au décret du 16 juin 2005 portant sur la création des DNOP de musique, de danse et d'art dramatique, le DEM devrait évoluer et être remplacé par le diplôme National d'Orientation Professionnelle (DNOP).

Dans cette optique, un certain nombre de Conservatoires de la Région PACA ont décidé de travailler ensemble à la délivrance du DEM afin de lui donner plus de poids et une meilleure reconnaissance au niveau national.

Pour cela, les établissements s'engagent à mutualiser leurs moyens, dans le cadre des évaluations d'entrée et de sortie des élèves inscrits en 3^{ème} cycle spécialisé.

La présente convention a pour objet de définir entre les deux parties les modalités de mise en œuvre des examens d'entrée et de sortie de l'Unité de Valeur (U.V.) de la discipline dominante pour l'obtention du Diplôme d'Etudes Musicales (D.E.M.) du Cycle spécialisé, afin de garantir la sécurité juridique, l'égalité d'accès et de traitement des élèves auxquels va s'appliquer ce dispositif.

Article 2 : Liste des Centres d'examen pour la délivrance de l'Unité de Valeur

AIX-EN-PROVENCE, GRAND AVIGNON, NICE, DIGNE/MANOSQUE, GAP, CANNES, TOULON-PROVENCE-MEDITERRANEE.

Les centres d'examen seront déterminés d'un commun accord entre les parties à la présente et se situeront dans l'un des Centres listés ci-dessus.

Article 3 : Jury de l'examen d'entrée

Les parties s'engagent, selon les textes officiels du Ministère de la Culture et de la Communication régissant l'organisation de ces examens, à ce que le jury de l'examen d'entrée soit composé :

- du directeur de l'établissement organisateur du concours ou d'un des établissements concernés, ou son représentant, président du jury.
- au plus de deux professeurs de l'établissement ou des établissements concernés.
- au plus de deux personnalités qualifiées, spécialistes de la discipline, extérieures aux établissements concernés.

Au sein du jury, une personne au moins doit être spécialiste de la discipline dominante choisie par le candidat. Les membres du jury sont nommés par les collectivités territoriales ou EPCI intéressés selon les modalités de rétributions adoptées par leurs assemblées délibérantes.

A l'issue des épreuves, l'admission dans le cycle est décidée par le jury composé tel que décrit supra.

Les résultats d'admission des candidats sont publiés par voie d'affichage dans l'ensemble des établissements participants.

Article 4 : Jury de l'évaluation terminale

De même, selon les textes régissant l'organisation de ces examens de cycle, les parties s'engagent à ce que le jury de l'évaluation terminale soit composé :

- du directeur général de la création artistique ou de la personne qu'il désigne, ou d'un directeur d'établissement proposant un cycle d'enseignement spécialisé hors région, président du jury.
- du directeur de l'établissement organisateur de l'examen, ou son représentant
- de deux spécialistes de la discipline dominante, extérieurs aux établissements présentant des candidats, choisis de préférence sur une liste proposée par les enseignants.
- d'une personnalité du monde musical.

L'épreuve d'évaluation terminale du module principal de la discipline dominante du DEM est attribuée aux élèves ayant obtenu la moyenne soit 10/20 lors de l'épreuve.

Les résultats de l'évaluation terminale sont publiés par voie d'affichage dans l'ensemble des établissements participants pour ce qui concerne leurs élèves.

Article 5 : Modalités de convocation des élèves et déplacement

Les Conservatoires s'engagent à convoquer les élèves inscrits par courrier 15 jours au plus tard avant la date de passage. Les modalités de convocation des élèves doivent être identiques entre chaque établissement concerné afin de garantir l'égalité de traitement des candidats. Les conservatoires devront s'entendre sur un modèle de convocation unique.

Les élèves devront se rendre sur les lieux d'examen de leur discipline dominante par leurs propres moyens. Il appartient à chaque conservatoire d'informer ses élèves qu'aucun défraiement ne pourra être sollicité auprès des collectivités ou EPCI dont ils dépendent et que les déplacements et modes de transport utilisés par les élèves sont de la responsabilité de leurs parents ou familles s'ils sont mineurs et de leur propre responsabilité s'ils sont majeurs.

Article 6 : Déplacement des enseignants

Les professeurs, sauf cas de force majeure, devront être présents lors du passage de leurs élèves à l'examen d'entrée et à l'examen de sortie.

A cet effet, les enseignants devront solliciter auprès de leur administration respective un ordre de mission ainsi qu'une demande de prise en charge assurant la couverture de leur déplacement « aller et retour » conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Mise à disposition de locaux, prêt d'instruments et de partitions

Les candidats doivent se présenter au Centre d'examen avec leur propre matériel sauf pour les disciplines suivantes : Piano, Clavecin, Orgue, Percussions pour lesquels des instruments seront mis à leur disposition et pour la Harpe à moins qu'ils souhaitent jouer sur la leur.

Le Conservatoire désigné comme Centre d'examen d'accueil a l'obligation de prévoir les salles pour le bon déroulement des auditions et examens ainsi que des salles de répétitions pour les élèves.

Les candidats devront remettre au jury deux jeux complets originaux des partitions du programme libre (avec accompagnement) au moment de la prestation.

Lors des épreuves instrumentales ou vocales, les candidats font appel à l'accompagnateur de leur établissement de tutelle désigné par le Directeur dudit établissement.

Article 8 : Responsabilité - Assurances

8.1 – Responsabilité et assurances des parties

Les parties s'engagent à ce que le personnel enseignant et leurs élèves prennent soin des équipements, locaux et matériels mis à leur disposition à l'occasion de leurs déplacements générés par la mutualisation des Centres d'examen.

Chaque partenaire s'engage à assurer, chaque année, la couverture des risques liés à l'exécution de la présente convention en contractant une police d'assurance concernant sa responsabilité civile pour l'ensemble des activités nées de ce partenariat ainsi qu'une assurance dommages aux biens.

8.2 Responsabilité et assurances des élèves

Les élèves sont placés sous l'entière responsabilité du Conservatoire dont ils dépendent toute l'année, pendant la durée des épreuves, pour les dommages qu'ils pourraient causer ou subir.

Lors des inscriptions, chaque conservatoire devra ainsi s'assurer de ce que ses élèves sont couverts par une assurance responsabilité civile et dommage aux biens. Les professeurs sont responsables du comportement de leurs élèves pendant la durée des répétitions et des épreuves.

Les Conservatoires de rattachement et d'accueil ne sont pas responsables des déplacements effectués par les élèves mineurs ou majeurs entre le lieu de leur résidence et le lieu où se déroule l'épreuve.

Article 9 : Répartition de la prise en charge des frais

Les frais liés à l'organisation des jurys pour les examens d'entrée et ceux de fin de cycle, seront pris en charge par la collectivité gérant le Conservatoire qui organisera les épreuves au sein de son établissement. Chaque collectivité partenaire dans le dispositif, veillera à ce que la répartition des charges soit établie de la manière la plus équitable possible ; les directeurs des Conservatoires s'entendront pour proposer une organisation répondant à cette exigence au regard du nombre d'élèves concernés par les passages de leur Unité de valeur principale.

Article 10 : Comité de pilotage

Un comité de pilotage composé notamment des directeurs et directeurs adjoints des conservatoires devra se réunir deux fois par an afin de convenir des modalités d'organisation des examens d'entrée et de sortie.

Article 11 : Règlement Intérieur

Il est fait obligation à chaque partie de veiller à ce que son conservatoire intègre dans son règlement intérieur un article spécifique portant sur le DEM organisé en réseau régional en région PACA renvoyant au règlement des études spécifiant le fonctionnement de ce réseau régional.

Article 12 : Durée, Résiliation

La convention concerne l'année scolaire 2013/2014 et prend effet à compter de sa notification, sous réserve que le dispositif du DEM organisé en réseau régional figure dans le règlement intérieur du Conservatoire concerné, au moment de l'examen.

La présente convention pourra être renouvelée chaque année pour une durée d'un an, dans la limite de trois reconductions.

Si l'un des partenaires souhaite y mettre fin avant son terme, il devra avertir chacune des parties concernées en respectant un délai de préavis de 90 jours avant le terme échu de la présente.

Article 13 : Litiges

Tout litige devra faire l'objet d'une tentative de résolution à l'amiable entre les parties.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces démarches que pourra être saisi le Tribunal Administratif de Toulon pour trancher le différend qui les oppose.

Fait à Toulon, en trois exemplaires originaux, le

Monsieur Hubert FALCO

Président de la Communauté d'Agglomération
Toulon Provence Méditerranée

Madame Maryse JOISSAINS MASINI

Maire d'Aix-en-Provence

**CONVENTION
PORTANT MISE EN PLACE
DE L'EXAMEN D'ENTRE EN CYCLE 3 SPECIALISE
ET DE L'EXAMEN PERMETTANT LA DELIVRANCE
DE L'UNITE DE VALEUR DE LA DISCIPLINE DOMINANTE
DU DIPLOME D'ETUDES MUSICALES
AU NIVEAU REGIONAL PACA**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Communauté d'Agglomération « Toulon Provence Méditerranée », domiciliée :
20 rue Nicolas Peiresc - BP 536 - 83 041 TOULON CEDEX 9,
Ci-après dénommée « **Communauté d'Agglomération TPM** »
Représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, dûment autorisé par décision
communautaire en date du
n°.....

ET

La Ville d'Aix-en-Provence, domiciliée :
Hôtel de Ville, 13100 Aix-en-Provence
Ci-après dénommée « **Ville d'Aix-en-Provence** »
Représentée par son Maire, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, ayant tous pouvoirs à
l'effet des présentes.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Préambule

Le Diplôme d'Etudes Musicales (DEM) est un diplôme musical complet, délivré en fin de 3^{ème} cycle spécialisé par chaque Conservatoire à Rayonnement Régional ou Départemental.

Suite à la loi du 13 août 2004 relative à la liberté et aux responsabilités locales et au décret du 16 juin 2005 portant sur la création des DNOP de musique, de danse et d'art dramatique, le DEM devrait évoluer et être remplacé par le diplôme National d'Orientation Professionnelle (DNOP).

Dans cette optique, un certain nombre de Conservatoires de la Région PACA ont décidé de travailler ensemble à la délivrance du DEM afin de lui donner plus de poids et une meilleure reconnaissance au niveau national.

Pour cela, les établissements s'engagent à mutualiser leurs moyens, dans le cadre des évaluations d'entrée et de sortie des élèves inscrits en 3^{ème} cycle spécialisé.

La présente convention a pour objet de définir entre les deux parties les modalités de mise en œuvre des examens d'entrée et de sortie de l'Unité de Valeur (U.V.) de la discipline dominante pour l'obtention du Diplôme d'Etudes Musicales (D.E.M.) du Cycle spécialisé, afin de garantir la sécurité juridique, l'égalité d'accès et de traitement des élèves auxquels va s'appliquer ce dispositif.

Article 2 : Liste des Centres d'examen pour la délivrance de l'Unité de Valeur

AIX-EN-PROVENCE, GRAND AVIGNON, NICE, DIGNE/MANOSQUE, GAP, CANNES, TOULON-PROVENCE-MEDITERRANEE.

Les centres d'examen seront déterminés d'un commun accord entre les parties à la présente et se situeront dans l'un des Centres listés ci-dessus.

Article 3 : Jury de l'examen d'entrée

Les parties s'engagent, selon les textes officiels du Ministère de la Culture et de la Communication régissant l'organisation de ces examens, à ce que le jury de l'examen d'entrée soit composé :

- du directeur de l'établissement organisateur du concours ou d'un des établissements concernés, ou son représentant, président du jury.
- au plus de deux professeurs de l'établissement ou des établissements concernés.
- au plus de deux personnalités qualifiées, spécialistes de la discipline, extérieures aux établissements concernés.

Au sein du jury, une personne au moins doit être spécialiste de la discipline dominante choisie par le candidat. Les membres du jury sont nommés par les collectivités territoriales ou EPCI intéressés selon les modalités de rétributions adoptées par leurs assemblées délibérantes.

A l'issue des épreuves, l'admission dans le cycle est décidée par le jury composé tel que décrit supra.

Les résultats d'admission des candidats sont publiés par voie d'affichage dans l'ensemble des établissements participants.

Article 4 : Jury de l'évaluation terminale

De même, selon les textes régissant l'organisation de ces examens de cycle, les parties s'engagent à ce que le jury de l'évaluation terminale soit composé :

- du directeur général de la création artistique ou de la personne qu'il désigne, ou d'un directeur d'établissement proposant un cycle d'enseignement spécialisé hors région, président du jury.
- du directeur de l'établissement organisateur de l'examen, ou son représentant
- de deux spécialistes de la discipline dominante, extérieurs aux établissements présentant des candidats, choisis de préférence sur une liste proposée par les enseignants.
- d'une personnalité du monde musical.

L'épreuve d'évaluation terminale du module principal de la discipline dominante du DEM est attribuée aux élèves ayant obtenu la moyenne soit 10/20 lors de l'épreuve.

Les résultats de l'évaluation terminale sont publiés par voie d'affichage dans l'ensemble des établissements participants pour ce qui concerne leurs élèves.

Article 5 : Modalités de convocation des élèves et déplacement

Les Conservatoires s'engagent à convoquer les élèves inscrits par courrier 15 jours au plus tard avant la date de passage. Les modalités de convocation des élèves doivent être identiques entre chaque établissement concerné afin de garantir l'égalité de traitement des candidats. Les conservatoires devront s'entendre sur un modèle de convocation unique.

Les élèves devront se rendre sur les lieux d'examen de leur discipline dominante par leurs propres moyens. Il appartient à chaque conservatoire d'informer ses élèves qu'aucun défraiement ne pourra être sollicité auprès des collectivités ou EPCI dont ils dépendent et que les déplacements et modes de transport utilisés par les élèves sont de la responsabilité de leurs parents ou familles s'ils sont mineurs et de leur propre responsabilité s'ils sont majeurs.

Article 6 : Déplacement des enseignants

Les professeurs, sauf cas de force majeure, devront être présents lors du passage de leurs élèves à l'examen d'entrée et à l'examen de sortie.

A cet effet, les enseignants devront solliciter auprès de leur administration respective un ordre de mission ainsi qu'une demande de prise en charge assurant la couverture de leur déplacement « aller et retour » conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Mise à disposition de locaux, prêt d'instruments et de partitions

Les candidats doivent se présenter au Centre d'examen avec leur propre matériel sauf pour les disciplines suivantes : Piano, Clavecin, Orgue, Percussions pour lesquels des instruments seront mis à leur disposition et pour la Harpe à moins qu'ils souhaitent jouer sur la leur.

Le Conservatoire désigné comme Centre d'examen d'accueil a l'obligation de prévoir les salles pour le bon déroulement des auditions et examens ainsi que des salles de répétitions pour les élèves.

Les candidats devront remettre au jury deux jeux complets originaux des partitions du programme libre (avec accompagnement) au moment de la prestation.

Lors des épreuves instrumentales ou vocales, les candidats font appel à l'accompagnateur de leur établissement de tutelle désigné par le Directeur dudit établissement.

Article 8 : Responsabilité - Assurances

8.1 – Responsabilité et assurances des parties

Les parties s'engagent à ce que le personnel enseignant et leurs élèves prennent soin des équipements, locaux et matériels mis à leur disposition à l'occasion de leurs déplacements générés par la mutualisation des Centres d'examen.

Chaque partenaire s'engage à assurer, chaque année, la couverture des risques liés à l'exécution de la présente convention en contractant une police d'assurance concernant sa responsabilité civile pour l'ensemble des activités nées de ce partenariat ainsi qu'une assurance dommages aux biens.

8.2 Responsabilité et assurances des élèves

Les élèves sont placés sous l'entière responsabilité du Conservatoire dont ils dépendent toute l'année, pendant la durée des épreuves, pour les dommages qu'ils pourraient causer ou subir.

Lors des inscriptions, chaque conservatoire devra ainsi s'assurer de ce que ses élèves sont couverts par une assurance responsabilité civile et dommage aux biens. Les professeurs sont responsables du comportement de leurs élèves pendant la durée des répétitions et des épreuves.

Les Conservatoires de rattachement et d'accueil ne sont pas responsables des déplacements effectués par les élèves mineurs ou majeurs entre le lieu de leur résidence et le lieu où se déroule l'épreuve.

Article 9 : Répartition de la prise en charge des frais

Les frais liés à l'organisation des jurys pour les examens d'entrée et ceux de fin de cycle, seront pris en charge par la collectivité gérant le Conservatoire qui organisera les épreuves au sein de son établissement. Chaque collectivité partenaire dans le dispositif, veillera à ce que la répartition des charges soit établie de la manière la plus équitable possible ; les directeurs des Conservatoires s'entendront pour proposer une organisation répondant à cette exigence au regard du nombre d'élèves concernés par les passages de leur Unité de valeur principale.

Article 10 : Comité de pilotage

Un comité de pilotage composé notamment des directeurs et directeurs adjoints des conservatoires devra se réunir deux fois par an afin de convenir des modalités d'organisation des examens d'entrée et de sortie.

Article 11 : Règlement Intérieur

Il est fait obligation à chaque partie de veiller à ce que son conservatoire intègre dans son règlement intérieur un article spécifique portant sur le DEM organisé en réseau régional en région PACA renvoyant au règlement des études spécifiant le fonctionnement de ce réseau régional.

Article 12 : Durée, Résiliation

La convention concerne l'année scolaire 2013/2014 et prend effet à compter de sa notification, sous réserve que le dispositif du DEM organisé en réseau régional figure dans le règlement intérieur du Conservatoire concerné, au moment de l'examen.

La présente convention pourra être renouvelée chaque année pour une durée d'un an, dans la limite de trois reconductions.

Si l'un des partenaires souhaite y mettre fin avant son terme, il devra avertir chacune des parties concernées en respectant un délai de préavis de 90 jours avant le terme échu de la présente.

Article 13 : Litiges

Tout litige devra faire l'objet d'une tentative de résolution à l'amiable entre les parties.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces démarches que pourra être saisi le Tribunal Administratif de Toulon pour trancher le différend qui les oppose.

Fait à Toulon, en trois exemplaires originaux, le

Monsieur Hubert FALCO

Président de la Communauté d'Agglomération
Toulon Provence Méditerranée

Madame Maryse JOISSAINS MASINI

Maire d'Aix-en-Provence